

Ordonnance pour le soutien des installations de récupération de chaleur dans l'agriculture

du 12.12.2022 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 35 à 38 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri);

Vu le décret du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du Plan Climat cantonal du canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance vise à soutenir et à favoriser les installations de récupération de chaleur sous toiture dans l'agriculture par l'octroi d'une contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi sur les subventions (LSub).

Art. 2 Financement

¹ Un montant maximal de 220'000 francs est alloué à cette fin.

² Ce montant correspond à celui prévu pour la mesure A.2.2 du Plan Climat cantonal «Récupération de chaleur pour les séchoirs en grange».

³ Le montant nécessaire est prélevé sur le montant octroyé pour le Plan Climat cantonal, sous réserve des disponibilités financières de ce dernier.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des contributions et prestations prévues, dans la limite des montants disponibles, les personnes qui en font la demande et:

- a) dont l'exploitation ou la communauté d'exploitation est reconnue par Grangeneuve;
- b) qui détiennent du bétail ruminant.

Art. 4 Projet subventionnable

¹ Dans la limite des moyens disponibles, un soutien financier peut être accordé pour un projet lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes:

- a) le projet concerne un investissement dans un nouveau système de récupération de chaleur pour les séchoirs en grange, dans un bâtiment existant ou dans un nouveau bâtiment;
- b) le système de récupération de chaleur doit être aménagé sous une toiture de tôle non isolée, de fibrociment ou de panneaux photovoltaïques (les toitures en tuiles sont exclues);
- c) le dimensionnement du projet permet un gain thermique par rapport à l'air ambiant d'au minimum + 5°C, avec une perte de pression pour le ventilateur d'au maximum 1,0 hPa (ces deux facteurs sont déterminés selon le programme de calcul SOKO);
- d) le projet concerne la propre exploitation ou communauté d'exploitation du requérant ou de la requérante.

² Un seul projet par exploitation ou communauté d'exploitation peut faire l'objet d'un soutien.

³ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'un soutien financier.

Art. 5 Montant du soutien

¹ Le montant du soutien s'élève par requérant ou requérante, ou par exploitation:

- a) à 2500 francs pour une installation de récupération de chaleur sous toiture d'une surface inférieure ou égale à 200 m²;
- b) à 5000 francs pour une installation de récupération de chaleur sous toiture d'une surface supérieure à 200 m².

Art. 6 Demande

¹ Le requérant ou la requérante doit déposer sa demande de soutien jusqu'au 28 février 2026.

² Pour être valable, la demande est rédigée au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de Grangeneuve et être signée et accompagnée des annexes requises.

³ Elle est transmise à l'adresse: Grangeneuve section Agriculture, Projet «Récupération de chaleur», route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux ou par courriel à l'adresse iagspa@fr.ch.

⁴ Par sa demande, le requérant ou la requérante s'engage à remplir les obligations qui lui incombent au sens de l'article 7 de la présente ordonnance.

⁵ Les demandes sont traitées par Grangeneuve selon leur ordre d'arrivée.

Art. 7 Obligations des bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires ne peuvent pas réaliser le projet subventionné avant le prononcé de la décision d'octroi de la subvention.

² Le projet subventionné doit être réalisé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

³ La réalisation du projet doit être conforme aux données de la demande.

⁴ Si le ou la bénéficiaire ne remplit pas ses obligations au sens des alinéas 1 à 3, un remboursement du montant reçu peut être demandé.

Art. 8 Décision d'octroi

¹ Grangeneuve décide sur les demandes de soutien et de remboursement.

Art. 9 Versement

¹ Le Service de l'environnement est chargé de verser le montant octroyé conformément à la décision de Grangeneuve.

Art. 10 Contrôle

¹ Grangeneuve contrôle la conformité de la réalisation du projet, notamment par une inspection des lieux.

² Grangeneuve assure un contrôle permanent des engagements financiers pris, en coordination avec le Service de l'environnement.

³ Le Service de l'environnement rapporte périodiquement les paiements effectués à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et à l'Administration des finances.

Art. 11 Durée

¹ Cette mesure de soutien prend fin lorsque le montant prévu à l'article 2 al. 1 est épuisé, mais au plus tard le 31 décembre 2026.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
12.12.2022	Acte	acte de base	01.01.2023	2022_135

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	12.12.2022	01.01.2023	2022_135